

Placements à des fins assistance (PLAFA) au cabinet

Jeudi d'Unisanté 03.10.2024

Stéphane Morandi

DP-CHUV

Office du médecin cantonal

Source de stress

Chronophage

Charge admin.

PLAFA au cabinet ?

Risques

Rupture de lien

Utilité

Critères d'indication

- Troubles psychiques, déficience mentale ou grave état d'abandon
- Pas de PLAFA si problème somatique
 - Les simples altérations temporaires de la conscience ayant une cause somatique ne font pas partie des troubles psychiques (*Meier, 2022*)
 - Une psychopathologie au sens de la CIM 10/11 ou DSM-5 doit exister
- Assistance ou protection nécessaires ne peuvent être fournies ailleurs que dans une institution appropriée

Procédure

- Evaluer le patient
 - Le médecin doit avoir vu le patient en consultation dans les 24 heures
- Trouver une place en institution (et le bon numéro de téléphone !)
 - Centre : 021 314 31 11
 - Nord : 021 314 25 11
 - Ouest : 021 314 36 00
 - Est : 0800 779 779
 - Pédopsy 0848 133 133

Procédure – suite

- Organiser le transfert
 - Ambulance ?
 - Police ?
- Remplir le formulaire PLAFA
- Informer
 - Patient : lui remettre le feuillet bleu de la décision de PLAFA qui l’informe de ses droits
 - Représentant légal
 - Proches (avec accord du patient)

Procédure – suite

- Envoyer une copie du formulaire par mail à l'Office du médecin cantonal (OMC) dans les 48 heures ou le lundi après un WE
- Documenter

PLAFA

Décision de placement à des fins
d'assistance (PLAFA) par un médecin

N° de formulaire

**SPECIMEN –
NON UTILISABLE**

Bases légales : Loi d'application du droit fédéral de la protection de l'adulte et de l'enfant 211.251

Seuls les médecins de premier recours (médecine interne générale et médecins praticiens), les médecins de garde (y inclus SMUR/REMU/REGA), les pédiatres, les psychiatres et les médecins délégués du canton de Vaud sont autorisés à ordonner des PLAFA

La personne concernée doit avoir été vue et évaluée par le médecin qui ordonne le PLAFA dans les 24 heures

Décision de placement (réservé au médecin qui ordonne le PLAFA)

Le médecin soussigné ordonne le placement à des fins d'assistance de :

Nom..... Prénom.....

Date de naissance :/...../..... Sexe : Femme Homme

Adresse/Lieu de vie au moment du placement :

.....

Contexte de l'évaluation médicale (Lieu de l'évaluation, demandeur de l'évaluation)

PLAFA prononcé dans le cadre de la garde ou dans un service d'urgence oui non

Certificat médical succinct : Troubles psychiques Déficience mentale Grave état d'abandon
(Symptômes, dangerosité, l'assistance ne peut être fournie d'une autre manière, charge pour les proches, besoin de protection pour les proches)

SPECIMEN – NON UTILISABLE

Seuls les formulaires numérotés à commander à la DGS sont valables

Institution où a lieu le placement (PLAFA):

Les proches / le représentant légal ou thérapeutique ont été informés oui non

Une hospitalisation volontaire a été proposée oui non

Signature et timbre du médecin.....

Date et heure du placement...../...../..... ..h.....

- Le 1er feuillet est adressé au Médecin cantonal via l'adresse mail : plafa.omc@vd.ch
 - Le 2e feuillet est remis en mains propres au patient
 - Le 3e feuillet est transmis au médecin responsable de l'institution où le patient est admis en PLAFA (une copie doit pouvoir être adressée à la Justice de paix en cas de recours)
 - Le 4e feuillet (sans information médicale) est donné à la police si celle-ci est amenée à intervenir
- Droit de recours contre la décision de placement à des fins d'assistance**
Selon art. 439 Code civil suisse : la personne concernée ou l'un de ses proches peut en appeler dans les 10 jours par écrit à la Justice de paix (autorité de domicile de la personne) en cas de placement ordonné par un médecin.

Formulaire à commander auprès
de l'Office du médecin cantonal

- Par téléphone : 021 316 42 00

- Par email : plafa.omc@vd.ch

Problèmes somatiques

- Dans les cas d'urgence ou la personne ne dispose pas de sa capacité de discernement, qu'on ne sait rien d'éventuelles directives anticipées et que le représentant thérapeutique n'est pas joignable, le médecin peut agir selon la volonté et les intérêts présumés du patient.
- Si la personne doit être conduite vers un établissement de soins sous la contrainte, le médecin peut faire appel à la police.
 - Dans ces situations, la police a besoin d'un document écrit qui atteste que l'état de santé du patient nécessite l'intervention d'agents.

Transfert d'un/e patient/e vers un établissement de soins nécessitant le soutien de la Police

En cas d'urgence, afin de permettre l'administration de soins médicaux conformément à la volonté présumée et aux intérêts de la personne incapable de discernement et représentant un danger grave pour elle ou pour autrui (art. 379 CC), le médecin peut demander assistance à la Police qui prendra les mesures d'urgence qui s'imposent (art. 7d LOPV).

Lorsque les critères de l'art. 426 du CC sont remplis, un placement à des fins d'assistance (PLAFA) doit être prononcé par le médecin conformément aux directives du Médecin cantonal au moyen du formulaire ad hoc.

Le médecin¹ soussigné, Dr/e (écrire lisiblement), atteste que

suite à l'évaluation clinique du/de la patient/e mentionné/e ci-dessous, ce/cette dernier/ère refuse les soins proposés, ne dispose pas de sa capacité de discernement et présente un risque imminent pour sa santé ou celle d'autrui.

Par conséquent, le médecin demande assistance à la Police pour la conduite dans un service d'urgence de :

M/Mme : Né/e le :/...../.....

Adresse :

Etablissement de soins de destination :

Lieu de la prise en charge : Date :

Signature et timbre du médecin :

Le 1^{er} feuillet est conservé dans le dossier médical du/de la patient/e et doit être envoyé à l'Office du médecin cantonal via l'adresse mail : plafa.omc@vd.ch

Le 2^e feuillet est remis à la Police.

Le 3^e feuillet est remis au/à la patient/e.

¹ Dans le cadre d'une évaluation par l'Equipe Mobile d'Intervention Rapide (EMIR), ce document peut être signé par l'infirmier/ère qui a évalué le/la patient/e. Le nom du médecin qui a supervisé la situation doit également figurer sur le document.

DIRECTI-
VES
MEDICO-
ETHIQUES

Mesures de contrainte
en médecine

→ p. 36

B. Soutien dans la procédure d'application des directives

1. Processus décisionnel: l'application de mesures limitatives de liberté
 - Définition du problème:
 - comment le problème se manifeste-t-il?
 - Pour qui la situation constitue-t-elle un problème?
 - Le patient est-il incapable de discernement?
 - Est-il possible de supprimer des causes permettant de résoudre le problème?
 - Objectif: quel est l'objectif d'une éventuelle mesure de contrainte?
 - Adéquation: la mesure est-elle adéquate pour atteindre l'objectif visé?
 - Nécessité: la mesure semble-t-elle absolument nécessaire dans l'intérêt de la personne concernée ou est-elle disproportionnée?
 - Alternatives: toutes les mesures moins rigoureuses ont-elles déjà été adoptées sans succès? Leur adéquation a-t-elle été vérifiée?
 - Préférences de la personne concernée: les préférences du patient concerné sont-elles, autant que possible, prises en compte?
 - Conditions: les conditions légales du DPEA sont-elles remplies? Le personnel dispose-t-il des compétences requises pour l'application de mesures de contrainte?
 - Prévention: existe-t-il des mesures de prévention susceptibles d'éviter le recours à des mesures de contrainte à l'avenir?
 - Possibilités de recours: le patient a-t-il été informé de ses droits?
 - Le cas échéant, autres aspects importants dépendants de la situation.

Place du représentant thérapeutique

- Accepter ou refuser les soins est un droit strictement personnel.
- En cas d'incapacité de discernement, dans les situations où le représentant est d'accord avec une entrée dans une institution, un traitement, etc., mais que le patient s'y oppose passivement, verbalement, physiquement ou que cette décision va à l'encontre de sa volonté présumée ou exprimée lorsqu'il avait sa capacité de discernement :

→ Un PLAFA doit être prononcé.

A l'arrivée dans l'institution

- Réévaluation de la nécessité d'un PLAFA par le médecin responsable dans les 48 heures
 - 2 évaluations médicales nécessaires pour confirmer la mesure
 - Le médecin responsable d'institution ne peut pas prononcer un PLAFA pour un résident
- Annoncer la confirmation ou la levée à l'OMC

Durant le séjour

- Lever la mesure dès que possible
- Annoncer la levée à l'OMC (de même qu'un éventuel changement d'institution)
- Validité du PLAFA décidé par un médecin : 6 semaines
 - Si l'état du patient nécessite un maintien de la mesure : écrire la justice de paix pour demander une prolongation
 - Si possible anticiper, car le juge doit ouvrir une enquête, organiser une audience, etc.



PLAFA

Placement à des fins d'assistance (PLAFA)
Formulaire pour les médecins responsables
des institutions appropriées

CONFIRMATION DU PLACEMENT A DES FINS D'ASSISTANCE

A remplir par le médecin cadre responsable du service où le patient est admis

N° du formulaire de la décision de placement (à reprendre de la décision de PLAFA)

Nom et prénom du médecin ayant prononcé le PLAFA : _____

1. Identité de la personne concernée par la mesure de PLAFA

Nom : _____ Prénom : _____

Date de naissance : ____ / ____ / ____

Adresse : _____

Institution où a lieu le placement : _____

2. Selon le médecin responsable, l'état de santé de la personne concernée requiert le maintien du PLAFA dans l'institution ? oui non

3. Si oui, merci de timbrer, dater et signer la première page de ce formulaire et de l'adresser par email à l'Office du Médecin cantonal : plafa.omc@vd.ch dans les 48 heures.

Compléter la 2^e page du formulaire au moment de la levée ou lors de toute modification ultérieure de la mesure de PLAFA.

4. Si non, merci de préciser le devenir de la personne concernée, puis de timbrer, dater et signer la première page de ce formulaire et de l'adresser par email à l'Office du Médecin cantonal : plafa.omc@vd.ch dans les 48 heures.

Devenir de la personne concernée

- Retour à domicile (y compris retour en institution si tel était le domicile avant le PLAFA)
 Retour à la rue
 Hospitalisation poursuivie sur un mode volontaire
 Entrée dans une autre institution, si oui, laquelle : _____
 Autre : _____

Si pertinent, date de sortie de l'institution : ____ / ____ / ____

Nom / Prénom / Téléphone du médecin cadre : _____

Signature et timbre du médecin cadre

Date de l'envoi : ____ / ____ / ____



PLAFA

Placement à des fins d'assistance (PLAFA)
Formulaire pour les médecins responsables
des institutions appropriées

LEVÉE OU MODIFICATION DU PLACEMENT A DES FINS D'ASSISTANCE

A remplir par le médecin cadre responsable du service où le patient est admis

N° du formulaire de la décision de placement (à reprendre de la décision de PLAFA)

1. Identité de la personne concernée par la mesure de PLAFA

Nom : _____ Prénom : _____

Date de naissance : ____ / ____ / ____

Adresse : _____

2. Le patient, sa personne de confiance, son représentant dans le domaine des soins, un proche ont fait appel à la justice de paix dans les 10 jours qui ont suivi l'ordonnance du PLAFA ? oui non

3. Modification de la mesure de PLAFA

- Transfert sous PLAFA dans un autre établissement, si oui, lequel : _____
 Levée du PLAFA par le médecin responsable du service
 Signalement à la justice de paix pour demande de prolongation (annonce à faire dès la 4^e semaine du placement)
 Mesure levée par la justice de paix suite à un recours

Date de la modification de la mesure : ____ / ____ / ____

4. Devenir de la personne concernée

- Retour à domicile (y compris retour en institution si tel était le domicile avant le PLAFA)
 Retour à la rue
 Hospitalisation poursuivie sur un mode volontaire
 Entrée dans une autre institution
 Autre : _____

Si pertinent, date de sortie de l'institution : ____ / ____ / ____

Merci de timbrer, dater et signer cette deuxième page du formulaire et de l'adresser par email à l'Office du Médecin cantonal : plafa.omc@vd.ch dans les 48 heures.

Nom / Prénom / Téléphone du médecin cadre : _____

Signature et timbre du médecin cadre

Date de l'envoi : ____ / ____ / ____

Collaboration avec la justice de paix

- Lors d'une enquête pour l'instauration d'un PLAFA, d'une prolongation d'une mesure décidée par un médecin et au moment des réévaluations de mesures décidées par un juge (6 mois, 12 mois, puis tous les ans), le juge a besoin d'un rapport médical.
- Toute modification d'un PLAFA décidé par un juge doit lui être annoncée.
- Si l'état de santé du patient ne requiert plus de PLAFA : écrire à la justice de paix pour demander une levée de la mesure.

Comment faciliter le processus

- Rassembler le maximum d'informations
- Anticiper
- Sécuriser
- Travailler de manière collaborative avec le patient, les proches et les autres professionnels
- Informer et expliquer
- Documenter
- (Assurer le suivi)

Pour toute question

- Par email : plafa.omc@vd.ch